

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – DJIBOUTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Djibouti est une république dotée d'un président élu puissant et d'un pouvoir législatif faible. En avril 2016, le président Ismaïl Omar Guelleh a été réélu pour un quatrième mandat. Les observateurs internationaux de l'Union africaine (UA), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Ligue arabe ont qualifié l'élection présidentielle de « pacifique », « calme » et « suffisamment libre et transparente », mais ont pris note d'irrégularités. La plupart des groupes d'opposition ne considéraient pas que les élections aient été libres et équitables. Trois des sept partis reconnus de l'opposition ont participé aux élections législatives de février 2018. Des groupes de l'opposition ont affirmé que le gouvernement n'avait pas respecté les clauses de l'accord de 2015 sur l'établissement d'une commission électorale nationale indépendante pour gérer et superviser les élections. Des observateurs internationaux de l'UA, l'IGAD, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue arabe ont qualifié les élections législatives de 2018 de « libres, justes et équitables », ce qui est contesté par les chefs des partis de l'opposition non reconnus.

La police nationale est responsable de la sécurité à Djibouti-ville et détient la responsabilité principale des procédures d'immigration et de douane à tous les postes frontières terrestres. La gendarmerie nationale est responsable de la sécurité en dehors de Djibouti-ville, mais est également responsable de la protection de l'infrastructure critique de la capitale, par exemple à l'aéroport international. Les deux entités relèvent du ministre de l'Intérieur. Le Service national de documentation et de sécurité (SDS) administre un organisme d'application de la loi et de renseignement et relève directement du président. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Au nombre des problèmes significatifs en matière de droits de l'homme figuraient notamment : des exécutions extrajudiciaires illégales et arbitraires et des détentions arbitraires par des agents du gouvernement, des conditions carcérales pénibles et délétères, une ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, des arrestations injustifiées de journalistes, des cas de diffamation criminelle, une ingérence considérable dans le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, de graves actes de corruption, et les violences faites aux femmes et aux filles, y compris les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E).

L'impunité constituait un problème. Les autorités ont rarement pris des mesures pour identifier les responsables qui avaient commis des abus, enquêter à leur sujet, les traduire en justice ou les punir, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées.

Selon un groupe de défense des droits de l'homme, le 7 juin, à Tadjourah, les forces de sécurité publiques ont tué par balles deux migrants et en ont blessé plusieurs autres. Les rapports ont indiqué qu'un véhicule a été la cible de coups de feu pour ne pas avoir obtempéré à un contrôle de sécurité. Le gouvernement n'a pas publié d'informations sur l'incident ou indiqué qu'il avait l'intention d'enquêter sur l'affaire.

En 2015, le gouvernement a mené une enquête sur des agents de la force publique et des civils qui auraient été responsables de la mort d'au moins 30 personnes rassemblées pour une cérémonie religieuse. En 2018, la Cour suprême, concluant qu'aucun agent des forces de l'ordre n'était responsable de ces décès, a rejeté l'enquête. L'examen d'affaires civiles liées à l'incident se poursuivait.

Au cours de l'année, les autorités n'ont pas pris de mesures connues pour enquêter sur des cas signalés d'exécutions arbitraires ou illégales datant d'années précédentes ou pour en traduire en justice les auteurs présumés.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et il y a eu peu de rapports faisant état de cas où des responsables gouvernementaux y ont eu recours.

Les forces de sécurité ont arrêté et maltraité des journalistes et des membres de l'opposition.

En octobre 2018, un membre d'un parti d'opposition, Abdisalam Ismail, a été arrêté pour avoir publié des contenus antigouvernementaux sur les médias sociaux. Il a été condamné à six mois de prison. Après sa libération, d'autres membres du parti ont déclaré qu'il avait été torturé en prison.

En octobre, la police a arrêté par deux fois le journaliste Osman Yonis Bogoreh. Il a déclaré aux médias internationaux qu'il avait été arrêté une première fois le 23 octobre en relation avec l'enquête qu'il menait sur le viol présumé d'une migrante éthiopienne par des membres des forces de sécurité. Il a été relâché le 25 octobre, puis arrêté une seconde fois le 31 octobre. Des groupes de défense des droits de l'homme présents dans le pays étaient d'avis que cette nouvelle arrestation était vraisemblablement liée à un entretien accordé à Reporters sans frontières, dans lequel il alléguait avoir été victime d'exactions aux mains de membres des forces de sécurité au cours de sa détention.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Selon des organisations internationales et des organisations djiboutiennes de défense des droits de l'homme, les conditions carcérales restaient pénibles. Le pays possédait une prison centrale, Gabode, dans la capitale, et une deuxième prison, plus petite, à Obock, ainsi qu'un certain nombre de petites prisons supervisées par la police locale ou les gendarmes. Ces prisons faisaient souvent office de cellules de détention provisoire avant le transfert des détenus vers la prison centrale. Le centre de détention de Nagad, géré par la police, hébergeait principalement les migrants en situation irrégulière et ne faisait pas partie du système carcéral. Des cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers par des policiers et des gendarmes ont été signalés.

Conditions matérielles : La population carcérale était presque le double des capacités originales prévues de l'établissement. En raison du manque de place, les autorités ne séparaient pas toujours les personnes en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents. Elles séparaient parfois les partisans de l'opposition ; l'éclairage, le chauffage et les conditions sanitaires qu'elles fournissaient étaient insuffisants, et l'eau potable

et la ventilation, limitées. Dans la prison de Gabode, les conditions de détention des femmes étaient similaires à celles des hommes, bien que leurs locaux soient moins surpeuplés. Les autorités permettaient aux jeunes enfants de rester avec leur mère.

Les prisonniers porteurs de handicaps mentaux représentaient un pourcentage croissant de la population carcérale. Ils étaient hébergés à l'infirmerie, où ils recevaient régulièrement des soins adéquats, notamment un accès à des services psychiatriques via le système national de santé, et étaient séparés des prisonniers atteints de maladies transmissibles graves.

Il n'existait pas de système formel dans les prisons pour séparer les personnes en détention provisoire des prisonniers condamnés dans l'attente de leur libération sans autres formalités ou leur transfert à la prison centrale. Ces deux groupes recevaient régulièrement à manger, mais, dans l'ensemble, les conditions de vie étaient mauvaises et les services médicaux irréguliers.

Dans le centre de détention de Nagad, les détenus avaient accès à de l'eau potable, de la nourriture et des traitements médicaux. La plupart des détenus étrangers étaient expulsés dans les 24 heures suivant leur arrestation. Ce centre était normalement utilisé pour les migrants en situation irrégulière, mais le gouvernement s'en est aussi servi comme centre de détention temporaire de civils impliqués dans des activités politiques indésirables ou arrêtés lors de manifestations politiques.

Administration : Des responsables ont mené des enquêtes sur des rapports faisant état de conditions problématiques qu'ils jugeaient crédibles. La Commission nationale des droits de l'homme, patronnée par l'État, a effectué une visite annuelle des prisons.

Surveillance indépendante : Les autorités ont permis aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de visiter le centre de détention de Nagad et la prison de Gabode tous les trimestres pour évaluer les conditions carcérales générales. Le gouvernement n'a pas permis à des représentants diplomatiques de visiter la prison de Gabode.

Selon une organisation indépendante, les réfugiés « notables », anciens prisonniers de guerre, recevaient un traitement adéquat au centre de détention de Nagad, y compris des services de santé mentale. Sur les 19 qui y étaient toujours pendant

l'année, tous ont été relâchés et ont quitté le pays en juin et juillet pour s'installer au Canada.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires et accorde à toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention au tribunal, mais le gouvernement n'a pas respecté ces dispositions.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des mandats d'arrêt et limite la garde à vue à 48 heures au plus sans mise en examen officielle par un juge d'instruction, mais en général, le gouvernement n'a pas respecté la loi, particulièrement dans les régions rurales. Les détenus peuvent être placés en garde à vue pendant 48 heures de plus avec l'accord préalable du procureur de la République. La loi requiert que les forces de l'ordre informent rapidement les détenus des charges retenues contre eux, bien que des retards aient été constatés. La loi exige que toutes les personnes, y compris celles accusées de délits politiques ou contre la sécurité nationale, soient jugées dans les huit mois à compter de leur mise en accusation, mais les autorités n'ont pas respecté ce droit. La loi contient des dispositions permettant la mise en liberté sous caution, mais les autorités y ont rarement eu recours. Les détenus ont le droit d'avoir accès à un avocat de leur choix dans les meilleurs délais, ce qui s'est généralement produit, bien qu'il y ait eu des exceptions. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Dans les cas de détention illégale, les détenus pouvaient obtenir une ordonnance de libération délivrée par un tribunal, mais pas de dédommagement.

Certains commissariats ont vu leurs dossiers numérisés pour suivre les détenus depuis leur arrestation jusqu'à la fin des procédures judiciaires. La mise en œuvre échelonnée était en cours dans tous les commissariats. Le nouveau système devait réduire le temps de détention, suivre avec précision les violations de la loi sur la détention et améliorer la transparence du judiciaire et des forces de l'ordre.

Arrestations arbitraires : Selon des rapports, des responsables de la sécurité ont procédé à des arrestations arbitraires de blogueurs, membres de l'opposition, universitaires et manifestants. Ainsi, le 31 octobre, l'arrestation par la police de Kako Houmed Kako, membre de l'Alliance républicaine pour le développement, a donné lieu à des manifestations dans trois villes. Selon les partis de l'opposition, il

s'agissait d'une arrestation arbitraire. Il est resté en détention jusqu'au 15 décembre. Le gouvernement n'a pas publié d'informations sur l'affaire.

Le 19 juin, des agents du SDS ont arrêté les blogueurs en ligne Samireh et Chehem pour avoir critiqué sur Facebook des membres de haut rang du gouvernement. Ils ont été relâchés le 26 juin sans être inculpés.

Le 4 janvier, des groupes djiboutiens de défense des droits de l'homme ont déclaré que des agents du SDS avaient détenu Abdourahman Moussa Badar et Omar Robleh. Les raisons de leur arrestation n'étaient pas claires, mais selon des partis de l'opposition politique, ils avaient exigé des dédommagements pour les familles de protestataires tués lors d'affrontements avec les forces de sécurité en 2015. Robleh a été libéré une semaine plus tard, et Badar la semaine suivante.

Détention provisoire : Les longues détentions provisoires étaient un problème. Les prisonniers ont souvent attendu le début de leur procès pendant deux ou trois ans, ou même davantage. L'inefficacité du système judiciaire et le manque d'expérience du personnel juridique ont contribué au problème.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Les détenus peuvent contester la légalité de leur détention après leur libération. Du fait de la méfiance vis-à-vis de la procédure judiciaire et de la peur de représailles, la majorité d'entre eux n'intentaient pas de recours.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et était inefficace. Des cas de corruption de membres du système judiciaire ont été signalés. Les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions constitutionnelles relatives à un procès équitable.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait pleinement appliquer.

Le système juridique repose sur les lois, les décrets émanant du pouvoir exécutif, le droit français codifié adopté à l'indépendance, la loi islamique (la charia) et les traditions nomades.

La loi stipule que l'accusé est innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. En général, les procès étaient publics. Ils se déroulent devant un juge qui préside et deux juges assesseurs. Trois assesseurs non professionnels, qui n'appartiennent pas à la magistrature mais sont considérés comme ayant des connaissances suffisantes pour comprendre la procédure judiciaire, aident le juge président. L'État choisit ces assesseurs non professionnels parmi les membres du public. Dans les affaires pénales, la cour se compose du juge président de la Cour d'appel, de deux assesseurs non professionnels et de quatre jurés choisis sur les listes électorales. La loi stipule que les détenus doivent être informés dans les meilleurs délais et en détail des charges retenues contre eux. Bien que la loi oblige l'État à fournir aux détenus des services gratuits d'interprétation en cas de besoin, de tels services n'ont pas toujours été offerts. Les détenus ont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat de leur choix. Les accusés ont le droit d'être présents, de consulter un avocat en temps opportun, de confronter les témoins et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. En général, ils disposent des délais et des moyens adéquats pour préparer leur défense. Les autorités ont généralement respecté ces droits. Dans les affaires pénales et civiles, les indigents ont le droit de se faire assister par un avocat, mais cela n'a pas toujours été le cas. Les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit d'interjeter appel, mais la procédure d'appel était longue. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le droit coutumier a souvent été appliqué dans les cas de règlement de conflits et de dédommagement de victimes. Il prévoit le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour des crimes tels que le meurtre et le viol. La plupart des parties préféreraient les décisions des tribunaux traditionnels sur les questions délicates telles que le viol, où un consensus pour préserver la paix entre les parties concernées était considéré comme plus important que les droits de la victime. Les familles ont souvent exercé des pressions sur les victimes afin qu'elles acceptent les décisions du tribunal traditionnel.

Prisonniers et détenus politiques

Des arrestations arbitraires de partisans de l'opposition se sont produites.

Le 19 juin, Djama Houssein Robleh, secrétaire général du Mouvement pour le renouveau démocratique, parti de l'opposition, aurait été appréhendé par des agents du Service de sécurité nationale, détenu pendant deux nuits dans un endroit

inconnu, et libéré sans être inculpé. Il a ensuite écrit une lettre de plainte au président, demandant que lui soit rendu l'argent saisi au cours de son arrestation.

Selon une déclaration publique du Mouvement pour le Développement et la Liberté (MoDeL) du 4 mars, des agents du Service de sécurité nationale ont arrêté trois membres du parti, qui ont été détenus dans un centre de détention du SDS avant d'être relâchés sans être inculpés.

Procédures et recours judiciaires au civil

En cas d'atteintes aux droits de l'homme, les citoyens pouvaient s'adresser par écrit à la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, sur des questions variées, les citoyens pouvaient également solliciter une assistance du Bureau du médiateur, qui a souvent aidé à régler des différends administratifs entre divers services de l'État. De plus, les citoyens pouvaient faire appel des décisions auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que la Constitution et la loi interdisent de telles ingérences, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi exige que les autorités obtiennent un mandat de perquisition pour fouiller une propriété privée, mais elles ne l'ont pas toujours fait. Les détracteurs du gouvernement ont affirmé que celui-ci surveillait leurs communications et leurs domiciles.

Le gouvernement a surveillé les communications numériques censées demeurer privées et a puni leurs auteurs (voir la section 2.a., Liberté d'accès à internet).

Bien que l'appartenance à un parti politique ne soit pas obligatoire pour travailler pour le gouvernement, des fonctionnaires qui ont critiqué le gouvernement en public ont subi des représailles au travail, y compris des suspensions, des révocations et le non-paiement de salaires.

Selon certains rapports, les autorités punissaient certaines personnes pour des infractions qu'aurait commises un membre de leur famille. Selon un communiqué de presse du Mouvement pour le renouveau démocratique, le 8 août, des agents du Service de sécurité nationale ont arrêté Filsan Souleiman, épouse d'un blogueur et journaliste de *La voix de Djibouti* et d'une station de radio en ligne qui émet depuis

l'étranger. Elle a été maintenue en garde à vue pendant deux jours avant d'être relâchée sans être inculpée.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, notamment pour la presse, à condition que l'exercice de ces libertés respecte les lois et « l'honneur d'autrui ». Le gouvernement n'a pas respecté ces droits. La loi prévoit des peines de prison pour les délits des médias.

Liberté d'expression : Les personnes qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé pouvaient subir des représailles.

Selon des rapports, le 19 juin, Mohamed Ali Samireh et Chehem ont publié une vidéo sur Facebook alléguant que le ministère de l'Éducation avait monté de toutes pièces les accusations portées contre six enseignants dans le cadre d'une affaire très médiatisée. Ils ont été arrêtés par le Service de sécurité nationale et relâchés une semaine plus tard sans être inculpés.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Des journaux indépendants ou appartenant à des propriétaires privés avaient une distribution régulière. Les imprimeries utilisées pour les médias appartenaient à l'État, ce qui créait des obstacles pour ceux qui désiraient publier des critiques concernant le gouvernement. Le journal principal, *La Nation*, avait le monopole de la presse écrite autorisée.

Le gouvernement était propriétaire des seules stations de radio et chaînes de télévision, toutes gérées par la RTD (Radiodiffusion Télévision de Djibouti). Les médias officiels n'ont généralement pas critiqué les dirigeants ou la politique du gouvernement, et l'accès de l'opposition aux pages radiotélévisées restait restreint. Des médias étrangers diffusaient dans tout le pays, et des actualités et autres émissions câblées étaient diffusées par satellite.

Le CNC, qui dépend du ministère de la Communication, octroie des licences aux particuliers et aux partis politiques qui souhaitent être opérateurs d'entreprises de communication dans le pays. À ce jour, la page Facebook Djib-Live, qui propose des actualités, des commentaires et des divertissements, est la seule entité non gouvernementale du pays à avoir reçu une licence (fin 2017). En octobre 2018, le

journal privé *Le Renard* a déposé une demande de licence, qui lui a été refusée. Les médias et journalistes étrangers, comme la BBC et Al Jazeera, ne sont pas tenus d'obtenir une licence djiboutienne et s'enregistrent directement auprès du ministère de la Communication.

Violence et harcèlement : Le gouvernement a harcelé des journalistes.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les lois sur les médias ainsi que le harcèlement et la détention de journalistes par les autorités ont entraîné une autocensure généralisée. Certains membres de l'opposition publiaient des articles sous un pseudonyme.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Le gouvernement s'est servi de lois contre la diffamation et la calomnie pour limiter le débat public et exercer des représailles contre ses opposants politiques.

Mesures visant à renforcer la liberté d'expression, y compris celle des médias : Au mois de mai, le gouvernement a permis au Centre démocrate unifié, parti de l'opposition politique, de distribuer une lettre d'information, première autorisation de la sorte jamais octroyée. D'autres groupes de l'opposition politique et des militants de la société civile ont fait circuler des lettres d'information et d'autres documents non autorisés par courriel et par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont imposé peu de restrictions à l'accès à internet, mais ils ont surveillé les réseaux sociaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas de manifestations prévues, ni d'opinions trop critiques à l'encontre du gouvernement. La législation djiboutienne ne donne pas aux forces de l'ordre l'autorité juridique de surveiller les médias sociaux.

Selon des rapports, le 16 mars, Houmed Mohamed Gadito a été arrêté pour avoir critiqué en ligne des dirigeants militaires de la région d'Obock. Il a été relâché deux jours plus tard sans être inculpé.

Selon plusieurs rapports de l'opposition, le 27 mai, des agents du SDS ont arrêté le blogueur Bourhan Boreh pour avoir critiqué le ministre de l'Éducation sur les réseaux sociaux. Il a été relâché peu de temps après sans être inculpé.

Djibouti Télécom, le fournisseur public d'accès à internet, a bloqué l'accès aux sites internet de l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti et de la station de radio La Voix de Djibouti, qui ont critiqué le gouvernement.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement a imposé des restrictions à des activités universitaires et culturelles. D'après des groupes de la société civile, plusieurs hauts responsables ont à l'occasion annulé des conférences universitaires qui pouvaient présenter une image désavantageuse des pouvoirs publics.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques. Selon des membres de l'opposition, les forces de sécurité ont régulièrement annulé et perturbé des réunions et d'autres types d'événements politiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la Constitution garantisse la liberté de réunion, le gouvernement a restreint l'exercice de ce droit. Le ministère de l'Intérieur exige l'obtention d'un permis pour organiser un rassemblement pacifique. Il a autorisé des groupes d'opposition à tenir des événements et des rassemblements.

Liberté d'association

La Constitution et la loi autorisent la liberté d'association à condition que les groupes communautaires s'enregistrent et obtiennent un permis auprès du ministère de l'Intérieur. Néanmoins, ce ministère n'a pas donné suite aux demandes de certains groupes (voir la section 5). Le gouvernement a harcelé et intimidé des partis d'opposition, des associations de défense des droits de l'homme et des syndicats.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La loi garantit en général la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : En raison du différend frontalier qui se poursuivait avec l'Érythrée, certaines zones du nord sont restées sous contrôle militaire.

Déplacements à l'étranger : Des citoyens, y compris des membres de l'opposition, ont signalé que des responsables de l'immigration avaient refusé de renouveler leurs passeports.

Pour la deuxième année de suite, le dirigeant de l'opposition Kadar Abdi Ibrahim, secrétaire général du MoDeL, parti de l'opposition, a déclaré que les pouvoirs publics refusaient de lui rendre son passeport .

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir davantage de protection et d'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié. Les demandeurs d'asile venant du sud de la Somalie et du Yémen étaient considérés à priori comme pouvant bénéficier de l'asile ou du statut de réfugié. L'Office national d'assistance aux réfugiés et sinistrés (ONARS) et le HCR ont délivré des cartes d'identification aux réfugiés yéménites. La Commission nationale d'éligibilité (CNE), qui relève du ministère de l'Intérieur et se compose de représentants de l'ONARS et de plusieurs ministères, doit examiner toutes les autres demandes d'asile ; le HCR participe à ces travaux à titre d'observateur. Des demandeurs d'asile originaires d'Éthiopie et d'Érythrée ont fait état de discrimination dans le cadre du processus de détermination du statut.

Le gouvernement a reconfiguré la CNE et organisé des réunions mensuelles conformément à la loi. Il y avait plus de 10 000 personnes dont le dossier de détermination du statut était en souffrance.

Emploi : Le manque de ressources et d'opportunités d'emploi a limité l'intégration locale des réfugiés. Un grand nombre d'entre eux, surtout au sein de la communauté des réfugiés yéménites, travaillaient dans des restaurants ou comme pêcheurs, vendeurs des rues ou travailleurs manuels à la journée. En vertu de la loi, les réfugiés en situation régulière peuvent travailler sans permis de travail à la différence des années précédentes, et nombre d'entre eux (surtout des femmes) avaient des emplois dans les domaines du ménage à domicile, de la garde d'enfants ou du bâtiment. La loi offre peu de recours contre de mauvaises conditions de travail ou pour obtenir une rémunération équitable du travail.

Conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR, le gouvernement a soutenu la formation professionnelle de 97 réfugiés. Un petit nombre de participants ont trouvé un emploi au niveau local.

Accès aux services de base : Certains niveaux de protection et d'assistance dans les camps de réfugiés ne satisfaisaient pas aux normes internationales. Le camp d'Ali Addeh était surpeuplé et les services de base tels que l'eau potable et les abris y étaient insuffisants. Le gouvernement n'a pas délivré d'actes de naissance pour les enfants nés dans les camps de réfugiés d'Ali Addeh et de Holl-Holl pendant plusieurs mois. Les services sanitaires dans les camps étaient insuffisants, même si les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient légalement accès au système de santé publique. Parmi les problèmes figuraient le manque de médicaments sur ordonnance, l'absence de soins d'urgence et la faiblesse du système d'orientation vers des soins de santé plus poussés.

Dans le camp de Markazi, les réfugiés yéménites recevaient des services de base tels que de l'eau, de la nourriture, un abri et des soins médicaux. Les autorités ont délivré des actes de naissance pour les enfants nés dans ce camp.

Pendant l'année scolaire 2018-2019, le gouvernement a élargi aux enfants réfugiés en deuxième année d'école primaire un programme scolaire en anglais reconnu par le ministère de l'Éducation. Jusqu'ici le HCR offrait aux réfugiés des camps d'Ali Addeh et de Holl-Holl une instruction basée sur un programme scolaire d'origine kényane où les cours étaient en anglais et en français qui n'était reconnu ni par les autorités kényanes ni par celles de Djibouti. Dans le camp de Markazi, les réfugiés avaient accès à une instruction basée sur un programme scolaire yéménite et

saoudien qui se faisait en arabe. Le gouvernement était propriétaire des seules stations de radio et chaînes de télévision, toutes gérées par la RTD (Radiodiffusion Télévision de Djibouti). Les médias officiels n'ont généralement pas critiqué les dirigeants ou la politique du gouvernement, et l'accès de l'opposition aux plages radiotélévisées restait restreint. Des médias étrangers diffusaient dans tout le pays, et des actualités et autres émissions câblées étaient diffusées par satellite.

Le CNC, qui dépend du ministère de la Communication, octroie des licences aux particuliers et aux partis politiques qui souhaitent être opérateurs d'entreprises de communication dans le pays. À ce jour, la page Facebook Djib-Live, qui propose des actualités, des commentaires et des divertissements, est la seule entité non gouvernementale du pays à avoir une licence (fin 2017). En octobre 2018, le journal privé *Le Renard* a déposé une demande de licence, qui lui a été refusée. Les médias et journalistes étrangers, comme la BBC et Al Jazeera, ne sont pas tenus d'obtenir une licence djiboutienne et s'enregistrent directement auprès du ministère de la Communication.

En avril, le ministère de l'Agriculture a pris le contrôle de l'approvisionnement en eau et des installations sanitaires dans les communautés de réfugiés.

Protection temporaire : Le gouvernement a protégé temporairement un nombre limité de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés. Avant de les expulser, les autorités ont souvent emprisonné des migrants économiques, originaires principalement d'Éthiopie, qui tentaient de passer par Djibouti pour gagner le Yémen. Le gouvernement a travaillé avec l'OIM pour fournir des services médicaux à ces migrants considérés comme « vulnérables » en attendant leur expulsion ou leur rapatriement volontaire. Le ministère de la Santé a affecté deux médecins (un dans le nord et un dans le sud du pays) au soutien des migrants et des citoyens. Les garde-côtes administraient un centre de transit des migrants à Khor Angar qui fonctionnait comme centre de première intervention pour les migrants bloqués en mer.

La police nationale a réduit sa présence dans le camp de réfugiés d'Ali Addeh, qu'elle patrouillait depuis l'attentat terroriste de 2014. Les gendarmes, en revanche, sont restés présents dans le camp de réfugiés de Markazi.

Avec l'appui de l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD), des tribunaux mobiles se sont rendus dans le plus grand camp, celui d'Ali Addeh, pour traiter les dossiers en attente. En 2017, l'UNFD a également placé un employé à plein temps dans tous les camps de réfugiés pour fournir un appui aux victimes de

violences familiales. Des médias internationaux ont signalé des cas de violence familiale dans les camps de réfugiés, mais on ne sait pas où en étaient les enquêtes à leur sujet. L'impunité demeurait un problème.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Toutefois, le gouvernement en a privé de nombreux citoyens en réprimant l'opposition et en n'autorisant pas plusieurs groupes de l'opposition à constituer des partis politiques légalement reconnus. Les structures officielles d'un gouvernement représentatif et de processus électoraux n'avaient pas beaucoup de rapport avec le pouvoir tel qu'il était réparti et exercé dans la réalité.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2016, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats officiels et définitifs de l'élection présidentielle de la même année et confirmé la réélection au premier tour du président Ismaïl Omar Guelleh de l'Union pour la majorité présidentielle (UMP) pour un quatrième mandat. Il a certifié sa réélection avec 87,7 % des voix. Deux candidats de l'opposition et trois candidats indépendants se sont partagé le reste des voix. Un mouvement d'opposition avait boycotté l'élection, estimant le processus frauduleux. Après l'élection, des membres de l'opposition ont fait état d'irrégularités, affirmant par exemple que les autorités avaient expulsé abusivement des délégués de l'opposition des bureaux de vote, ce qui les avait empêchés d'observer le dépouillement des bulletins. La plupart des dirigeants de l'opposition ont déclaré les résultats de l'élection illégitimes.

Les observateurs internationaux de l'Union africaine, l'IGAD et la Ligue arabe ont qualifié l'élection présidentielle de 2016 de « pacifique », « calme » et « suffisamment libre et transparente », mais ont pris note d'irrégularités. Des observateurs internationaux ont déclaré que la coalition de l'UMP avait continué de fournir du matériel de campagne après la clôture officielle de celle-ci, y compris le jour de l'élection. Certains membres du personnel des bureaux de vote

arboraient des chemises et des objets exprimant leur soutien pour l'UMP. C'est le pouvoir exécutif qui avait désigné les membres de la Commission électorale nationale indépendante.

Des observateurs internationaux de l'UA, l'IGAD, la Ligue arabe et l'Organisation de la coopération islamique ont qualifié les élections législatives de 2018 de « libres, justes et équitables ». Toutefois, la mission de l'UA a pris note de plusieurs constatations inquiétantes, y compris l'enregistrement plus faible des électeurs à cause des lois restrictives, la mise en œuvre inadéquate des procédures d'identification biométrique pendant le scrutin, l'intimidation des électeurs, la sécurité inadéquate des bulletins de vote soumis, la fermeture des bureaux de vote avant l'heure légale de clôture et le manque d'observateurs de l'opposition pendant le dépouillement du scrutin.

Il n'y a eu aucun progrès dans la mise en œuvre de la loi de 2016 établissant les conditions applicables aux activités et au financement des partis de l'opposition. L'UA a souligné que la partie de cette loi portant sur le financement n'avait pas été mise en œuvre pour les élections législatives.

Partis politiques et participation au processus politique : Les forces de sécurité de l'État auraient battu, harcelé et exclu certains dirigeants de l'opposition. Les autorités ont également limité les activités de partis d'opposition.

Comme les années précédentes, le ministère de l'Intérieur a refusé de reconnaître deux partis politiques de l'opposition, bien que ceux-ci aient poursuivi leurs activités : le MoDeL et le Rassemblement pour l'action, la démocratie et le développement écologique. Des membres de ces partis politiques ont régulièrement été arrêtés et détenus pour leurs activités politiques illégales.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique. Des femmes ont bien participé, mais elles ne représentaient pas le quota exigé par la loi de 25 % de positions réservées aux femmes sur les listes électorales et parmi le personnel électoral. Selon les observateurs internationaux, les femmes représentaient seulement 11 % du personnel électoral et seulement 8 % des candidats.

En 2017, la première femme maire du pays a été élue lors des élections communales. Aux élections législatives de 2018, le nombre des femmes élues à l'Assemblée nationale a plus que doublé, passant de huit à 18.

Les femmes occupaient 18 des 65 sièges à l'Assemblée nationale, et il y avait trois femmes parmi les 23 membres du gouvernement. La Cour d'appel et le Tribunal de première instance étaient chacun présidés par une femme. Les femmes avaient un rôle de second plan dans la vie publique du fait des coutumes et de la discrimination sociétale traditionnelle.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée efficacement, et des agents publics se sont livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les *Indicateurs de gouvernance dans le monde* de la Banque mondiale les plus récents, la corruption au sein du gouvernement était un problème grave.

Corruption : Aucun haut fonctionnaire connu n'a été sanctionné pour corruption. Au cours de l'année, le gouvernement a repris une initiative lancée en 2012 de pratiquer le roulement de comptables entre les différents services gouvernementaux pour prévenir la corruption. La loi exige que la Cour des comptes et l'Inspection générale d'État présentent des rapports annuels concernant les conclusions en matière de corruption, mais toutes deux manquaient de ressources et il y a rarement eu des rapports.

Pendant l'année, la Cour des comptes et de discipline budgétaire a publié en ligne son rapport annuel sur la corruption. Elle a également invité les journalistes locaux à une conférence de presse afin de leur en remettre des exemplaires. Toutefois, c'est le tribunal pénal qui est habilité à mener les poursuites judiciaires pour corruption.

Déclaration de situation financière : La loi oblige les agents publics à soumettre des déclarations de patrimoine, mais ils ne la respectaient habituellement pas.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Le gouvernement a généralement autorisé quelques associations locales de défense des droits de l'homme qui s'occupaient de questions que les autorités ne jugeaient pas délicates sur le plan politique à fonctionner sans restriction, à procéder à des enquêtes restreintes et parfois à publier leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits humains. Des agents de l'État se sont parfois montrés réceptifs à leurs

opinions. Des associations de défense des droits de l'homme approuvées par le gouvernement ont coopéré régulièrement avec des associations locales qui offraient au public des activités de formation et d'éducation au sujet de questions de droits de l'homme comme les droits des migrants et la traite des personnes. Un grand nombre de ces associations avaient des dirigeants qui étaient également d'importants responsables gouvernementaux. Néanmoins, les associations locales de défense des droits de l'homme qui couvraient des affaires délicates sur le plan politique n'ont pas pu agir librement et ont souvent été la cible de harcèlement et d'intimidation de la part du gouvernement.

En fin d'année, le ministère de l'Intérieur n'avait pas accordé de statut formel à l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (ODDH), huit ans après sa création par un groupe de fonctionnaires de différents ministères. À la suite de pressions de l'État, le président de l'ODDH a été limogé. Par ailleurs, la Ligue djiboutienne des droits humains a signalé des actes de harcèlement contre lui et sa famille.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme établie par le gouvernement comprend des experts techniques et des représentants de la société civile, des syndicats, des groupes religieux, du secteur judiciaire, du bureau du médiateur et de l'Assemblée nationale. De par la loi, cette commission est une institution permanente dotée de personnel et de bureaux régionaux. Elle a produit son dernier rapport annuel en 2016 et a parfois émis des avis sur des affaires relevant de sa compétence.

Le médiateur de la République a des responsabilités qui comprennent la médiation entre les pouvoirs publics et les citoyens sur des questions comme les titres fonciers, la délivrance des cartes nationales d'identité et les réclamations de salaires impayés. Il y avait peu de comptes rendus écrits des activités du médiateur et on ne sait pas exactement les mesures qu'il a prises pendant l'année pour promouvoir les droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de prison en cas de viol, mais ne mentionne pas le viol conjugal. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace.

La violence familiale envers les femmes était fréquente. La loi n'interdit pas expressément la violence familiale, mais elle interdit « les tortures et les actes de barbarie » entre époux et prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de prison pour les auteurs condamnés. La police est rarement intervenue dans les cas de violence familiale. La Cellule d'écoute lutte contre les violences familiales dans le cadre d'un partenariat tripartite avec le ministère de la Justice, les services d'application des lois et le Conseil national de la charia. Elle confie les dossiers au ministère de la Justice lorsqu'il s'agit d'agressions violentes ou au Conseil national de la charia pour les procédures de divorce.

Au cours de l'année, la gendarmerie nationale a créé une unité spéciale pour les affaires de violences sexistes, qui en a enregistré 218. Des responsables du ministère de Justice ont signalé que les victimes de viols et de violences familiales évitaient souvent le système judiciaire officiel, lui préférant les règlements entre familles. Le gouvernement n'a guère fait appliquer les droits des victimes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E pour les filles et les femmes de 18 ans et plus, mais elles constituaient un problème. La loi criminalise également de négliger de signaler aux autorités compétentes une MGF/E réalisée ou prévue. Selon une enquête menée en 2012 par le ministère de la Santé, 78 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi des MGF/E. Selon des agents de l'État, les nouveaux cas de MGF/E étaient rares dans les régions urbaines du pays, mais ils ont également indiqué qu'une petite partie de la population se rendait dans les pays voisins pour faire réaliser une MGF/E. La loi fixe les peines pour les MGF/E à cinq ans de prison et une amende d'un million de francs Djibouti (5 650 dollars des États-Unis) et les ONG peuvent porter plainte au nom des victimes. La loi prévoit également jusqu'à un an de prison et une amende pouvant atteindre 100 000 francs Djibouti (565 dollars É.-U.) pour toute personne reconnue coupable d'avoir négligé de signaler aux autorités compétentes une MGF/E réalisée ou prévue ; toutefois, à la fin de l'année, les pouvoirs publics n'avaient poursuivi personne au titre de cette disposition.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour mettre fin aux MGF/E en menant une campagne d'information nationale très médiatisée, avec l'appui public de l'épouse du président et d'autres personnalités féminines, et en s'adressant aux chefs religieux musulmans. Selon le gouvernement, entre 2016 et 2018, 1 800 personnes ont participé aux campagnes de sensibilisation à la lutte contre les MGF/E parrainées par l'État. Des agents de l'État ont reconnu que leurs initiatives de sensibilisation pour mettre fin aux MGF/E étaient moins efficaces dans les régions reculées du pays.

Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel, et des informations anecdotiques permettent de penser qu'il était courant.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Des estimations des taux de mortalité maternelle et d'utilisation des contraceptifs sont disponibles à l'Annexe C.

Discrimination : La Constitution prévoit l'égalité de traitement pour les citoyens quel que soit leur sexe, mais la coutume et la discrimination sociétale traditionnelle reléguent les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offraient moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel (voir la section 7.d.).

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité d'un enfant provient de celle de ses parents. Le gouvernement a encouragé l'enregistrement des naissances dans les meilleurs délais, mais la confusion au sujet de la procédure a parfois privé les enfants des documents corrects. Ceux qui n'avaient pas d'acte de naissance ne se sont pas vu refuser l'accès aux services publics, mais les jeunes ne pouvaient pas terminer leurs études supérieures et les adultes ne pouvaient pas voter sans ce document. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Éducation : L'éducation primaire est obligatoire, mais seulement environ trois enfants sur quatre étaient inscrits à l'école. La scolarité de l'école primaire et intermédiaire était gratuite, mais d'autres frais pouvaient se révéler prohibitifs pour les familles pauvres.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants existait, mais elle n'a pas souvent été signalée ou fait l'objet de poursuites judiciaires. Le gouvernement a cherché à la combattre en créant la Commission nationale de la jeunesse et en nommant un juge spécialisé en la matière pour juger les affaires dans ce domaine.

Mariage précoce et mariage forcé : Bien que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, elle précise que « le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs ». Il y a parfois eu des mariages d'enfants dans les régions rurales. Le ministère de la

Promotion de la femme et du Planning familial a collaboré avec des associations de femmes dans l'ensemble du pays pour protéger les droits des filles, notamment celui de décider quand se marier et avec qui. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit une peine de trois ans de prison et une amende d'un million de francs Djibouti (5 650 dollars É.-U.) pour l'exploitation commerciale des enfants. Elle n'interdit pas expressément l'atteinte sexuelle sur mineurs ni ne précise l'âge minimum légal du consentement. La vente, la fabrication ou la distribution de tout matériel pornographique, y compris pédopornographique, est interdite et les contrevenants sont passibles d'un an de prison et d'une amende pouvant atteindre 200 000 francs Djibouti (1 130 dollars É.-U.)

Le gouvernement a mis en application une loi sur la lutte contre la traite des personnes en 2016 qui interdit cette pratique et donne des définitions faisant la distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. La loi précise que la mention des « moyens » qu'il faut généralement citer dans les poursuites judiciaires concernant les affaires de traite des êtres humains n'est pas nécessaire lorsque la victime est un enfant.

Malgré les efforts de l'État pour empêcher les enfants à risque de traîner dans les rues et pour avertir les commerçants de ne pas permettre aux enfants d'entrer dans les bars et les boîtes de nuit, des enfants étaient vulnérables à la prostitution sur la voie publique et dans les maisons de passe.

Enfants déplacés : Au cours de l'année, une ONG a inauguré le premier abri pour les « enfants des rues ».

Enlèvements internationaux d'enfants : Djibouti n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

Les observateurs ont estimé que la communauté juive comptait moins de 30 personnes, dont la majorité étaient des militaires étrangers en poste dans le pays. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes porteuses de handicap

La Constitution n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicap, bien que la loi interdise une telle discrimination dans l'emploi (voir la section 7.d.). En 2018, le gouvernement a créé l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH), qui a pour responsabilité spécifique de protéger les droits des personnes porteuses de handicap et d'améliorer leur accès aux services sociaux et à l'emploi. Le gouvernement n'a pas exigé que les bâtiments ou les services publics soient accessibles aux personnes porteuses de handicap et ces bâtiments étaient souvent inaccessibles. La loi garantit l'accès aux soins de santé et à l'éducation pour les personnes porteuses de handicap, mais elle n'a pas été appliquée.

Les autorités ont séparé les prisonniers en situation de handicap mental des autres prisonniers en détention provisoire ou condamnés. Ils recevaient des traitements ou un suivi psychologiques minimales. Les familles pouvaient demander de faire interner en prison leurs proches en situation de handicap mental qui n'avaient pas été jugés coupables de quelque crime que ce soit, mais qui étaient considérés comme un danger pour eux-mêmes ou pour ceux qui les entouraient. Il n'y avait aucun établissement de santé mentale et qu'un seul psychiatre exerçant dans le pays.

L'ANPH a mené des campagnes de sensibilisation et coordonné avec des ONG l'organisation de séminaires et d'autres manifestations ; elle a également encouragé les fournisseurs de services sociaux à améliorer leurs systèmes pour mieux servir les personnes porteuses de handicap.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La coalition au pouvoir comprenait tous les principaux clans et groupes ethniques du pays, des représentants des groupes minoritaires occupant également des

fonctions importantes. Néanmoins, la discrimination sur la base de l'ethnicité a persisté dans le domaine de l'emploi et de l'avancement professionnel (voir la section 7.d.). Les Issas somalis, qui constituent le groupe ethnique majoritaire, contrôlaient l'UMP, parti au pouvoir, et dominaient la fonction publique et les services de sécurité. La discrimination fondée sur l'ethnicité et l'appartenance à un clan se manifestait encore dans le monde des affaires et la vie politique.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi ne criminalise pas expressément le fait d'être une personne LGBTI (lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe) ou les relations sexuelles LGBTI entre adultes consentants. Il n'existe aucune loi de lutte contre la discrimination pour protéger les personnes LGBTI. Il n'a pas été fait état d'incidents de violence ou de discrimination sociétales fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, mais en général, les personnes LGBTI ne parlaient pas ouvertement du fait qu'elles l'étaient. Il n'existait pas d'organisation LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il n'a pas été fait état de cas de violence ou de discrimination à l'encontre de personnes vivant avec le VIH-sida, bien qu'il y ait eu une stigmatisation généralisée de ces personnes. Plusieurs associations locales ont travaillé en collaboration avec le gouvernement pour lutter contre la discrimination sociale.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent le droit de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, avec l'autorisation préalable du ministère du Travail. La loi prévoit le droit de faire grève après dépôt de préavis, autorise les négociations collectives et fixe les conditions de base du respect des conventions collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale et oblige les employeurs à réintégrer les employés licenciés pour activités syndicales. Les zones franches sont régies par des règles différentes et la législation du travail donne moins de droits aux travailleurs à l'intérieur de celles-ci.

Selon l'Organisation internationale du travail, la procédure d'enregistrement des syndicats est longue et compliquée, ce qui donne au ministère du Travail un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité sur cet enregistrement. Le gouvernement demande également aux syndicats de recommencer cette procédure d'approbation après tout changement à la direction d'un syndicat ou dans ses statuts, ce qui veut dire qu'à chaque élection au sein d'un syndicat, celui-ci doit se réenregistrer auprès du gouvernement.

La loi prévoit la suspension du contrat de travail quand un employé exerce une fonction syndicale. Elle interdit aussi d'appartenir à un syndicat en cas de toute condamnation antérieure (que celle-ci soit préjudiciable ou non à l'intégrité exigée pour exercer des fonctions syndicales). La loi confère au président de vastes pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou limiter sévèrement le droit de grève des fonctionnaires, en s'appuyant sur une longue liste de « services essentiels » qui peut dépasser les limites des normes internationales.

Le gouvernement n'a ni appliqué, ni respecté la législation applicable, y compris la loi sur la discrimination antisyndicale. Les recours et les sanctions disponibles en cas de violations n'étaient pas suffisants pour avoir un effet dissuasif, particulièrement en raison du manque de mise en application.

Le gouvernement a également limité la capacité des syndicats d'inscrire des adhérents, compromettant ainsi leur capacité de fonctionner. Il n'a pas permis aux deux syndicats indépendants du pays de se faire enregistrer en tant que syndicats officiels. Deux syndicats soutenus par le gouvernement et ayant le même nom que les syndicats indépendants, parfois appelés des « clones », sont les principaux mécanismes de négociation collective pour de nombreux travailleurs. Des membres du gouvernement ont des liens étroits avec les syndicats légaux. Seuls les membres des syndicats approuvés par le gouvernement participaient aux réunions syndicales internationales et régionales avec l'approbation du gouvernement. Selon les dirigeants des syndicats indépendants, le gouvernement réprimait les syndicats représentatifs indépendants en décourageant tacitement les réunions syndicales.

Des négociations collectives se sont parfois tenues et ont habituellement abouti rapidement à des accords. Le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, structure tripartite, a examiné toutes les conventions collectives et joué un rôle consultatif dans leur négociation et leur application. Il comprenait des représentants des syndicats, du patronat et du gouvernement.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi de 2016 sur la lutte contre la traite des personnes interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et elle renforce les instruments dont disposent les procureurs pour faire condamner et emprisonner les trafiquants (voir la section 6, Enfants). La loi n'a pas été appliquée de manière efficace, et les sanctions n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif, surtout dans les régions où s'est produite la traite des personnes.

Des Djiboutiens et des migrants étaient vulnérables au travail forcé, notamment en tant qu'employés de maison à Djibouti-ville et le long de l'axe routier Éthiopie-Djibouti emprunté par les poids lourds. Des parents ou d'autres adultes proches ont forcé des enfants des rues, y compris des enfants djiboutiens, à mendier. Des enfants risquaient également d'être contraints au travail forcé en tant qu'employés de maison et obligés de commettre des délits mineurs, comme des vols (voir la section 7.c.).

Veillez consulter également le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit totalement le travail et l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, mais elle n'interdit pas expressément les pires formes de travail des enfants. Elle impose des limites concernant le travail au-delà de 40 heures par semaine et le travail de nuit. Son application par les pouvoirs publics était toutefois inefficace, et les peines prévues en cas de violations n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le ministère du Travail est chargé de surveiller les lieux de travail et d'empêcher le travail des enfants, mais la pénurie d'inspecteurs du travail, de véhicules et d'autres ressources a entravé les enquêtes sur le travail des enfants. Les inspections étaient effectuées dans le secteur formel, alors que la plupart des cas de travail des enfants avaient lieu dans le secteur informel.

Le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, existait dans tout le pays. Des enfants vendaient du khat, un hallucinogène licite. Les entreprises familiales, comme des restaurants et de petits commerces, employaient des enfants à toute heure. Les enfants participaient aussi à toutes sortes d'activités telles que le cirage de chaussures, le lavage et le gardiennage de voitures, la vente d'articles divers, le travail d'employés de maison, le travail dans l'agriculture de subsistance et dans l'élevage, la mendicité, ainsi que d'autres activités du secteur informel. Des

enfants des deux sexes travaillaient comme employés de maison. Les enfants couraient des risques physiques, chimiques et psychologiques pendant qu'ils travaillaient.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, à l'adresse suivante :
<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Il n'existe pas de loi interdisant les pratiques discriminatoires de recrutement fondées sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la séropositivité au VIH ou le fait d'avoir d'autres maladies transmissibles. La Constitution prévoit l'égalité de traitement pour les citoyens quels que soient leur sexe ou d'autres distinctions, mais la coutume et la discrimination sociétale traditionnelle reléguent les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offrent moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel. Le gouvernement a encouragé les petites entreprises dirigées par des femmes, notamment par un accès élargi au microcrédit.

Un décret présidentiel exige que les femmes occupent au moins 20 % de tous les postes de cadres supérieurs de la fonction publique, mais le gouvernement ne l'a jamais mis en application.

L'Inspection du travail ne disposait pas des ressources suffisantes pour effectuer des inspections concernant la discrimination. Selon des défenseurs des droits des personnes porteuses de handicap, les opportunités professionnelles pour les personnes porteuses de handicap étaient insuffisantes et les dispositifs de protection juridique et l'accès offert à ces personnes inadéquats. La loi n'exige pas que soit versé un salaire égal pour un travail égal (voir la section 6).

La loi exige que les travailleurs étrangers migrants qui obtiennent un permis de séjour et un permis de travail jouissent des mêmes protections juridiques et des mêmes conditions de travail que les citoyens, mais cette loi n'a pas été appliquée et les travailleurs migrants faisaient l'objet de discrimination.

e. Conditions de travail acceptables

Pour le secteur public, le salaire minimum national était au-dessus du seuil de pauvreté fixé par le Banque mondiale. La loi ne fixe pas de salaire minimum pour

le secteur privé, mais précise que des salaires minimums seront établis d'un commun accord entre les employeurs et les employés. Selon les statistiques du gouvernement, 79 % de la population vivait dans une pauvreté relative en 2017.

La durée légale du travail hebdomadaire est de 40 heures sur cinq jours, limite qui s'applique aux travailleurs quel que soit leur sexe ou leur nationalité. La loi prévoit une période de repos hebdomadaire de 48 heures consécutives et le paiement des heures supplémentaires à un taux majoré fixé par voie d'accord ou de convention collective. Elle précise que les heures normales et supplémentaires combinées ne peuvent pas dépasser 60 heures par semaine ou 12 heures par jour. La loi prévoit des congés payés. Le gouvernement établit les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, qui couvrent les principaux secteurs du pays. Les lois sur le salaire minimum, les heures de travail et les normes relatives à la santé et la sécurité au travail n'étaient pas appliquées efficacement, y compris dans le secteur informel.

Il n'y a pas de loi ou de réglementation permettant aux travailleurs de se retirer de situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi.

Le secteur informel était important, mais aucune donnée fiable sur le nombre de travailleurs qui y étaient employés n'était disponible.

Le ministère du Travail est chargé de faire respecter les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, les salaires et les heures de travail, mais les ressources affectées à l'application étaient insuffisantes, et cette dernière était dépourvue d'effets. Le nombre d'inspecteurs du ministère était insuffisant pour avoir un effet dissuasif. Au cours de l'année, l'Inspection du travail a mené 30 inspections, y compris dans les zones franches, à la suite de plaintes au sujet de conditions de travail illégales et a constaté des violations de la loi dans chacun de ces cas. N'étant pas appliquées, les sanctions n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

La mesure corrective la plus courante en cas de violations était la visite de l'inspecteur du travail dans l'entreprise contrevenante pour expliquer comment remédier à la violation. Si l'entreprise s'exécutait, il n'y avait pas de sanctions.

Les migrants étaient particulièrement vulnérables aux violations de la législation du travail. Les travailleurs de plusieurs industries ou secteurs se sont parfois trouvés dans des conditions de travail dangereuses, en particulier dans le secteur du

bâtiment et les ports. Les dangers incluait par exemple des équipements de sécurité inadéquats et une formation à la sécurité insuffisante. Selon l'Inspection du travail, en général, les travailleurs signalaient les licenciements abusifs, mais pas les violations des normes de sécurité.